

LEXIQUE

Formulaire E.101

Le formulaire E.101 permet d'attester de la législation applicable, en matière de sécurité sociale, à un travailleur ressortissant de l'Union Européenne. Ce document prouve le maintien au régime de sécurité sociale du pays habituel d'emploi, que le travailleur européen soit directement embauché par un employeur français ou qu'il soit détaché en France par son employeur. Il est délivré par l'institution compétente de l'État dans lequel le travailleur reste affilié (l'équivalent de la caisse primaire d'assurance maladie en France). Le site du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (Cleiss) permet de consulter les différents centres délivrant ce formulaire E.101.

Retenue à la source

Il s'agit d'un prélèvement à la source d'une partie de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, dû par des personnes physiques ou morales qui effectuent ou fournissent une prestation rémunérée en France, mais qui n'y ont pas d'installation professionnelle. Celui qui rémunère une prestation (salariale ou non) doit ainsi en retenir une partie pour la verser directement au Trésor Public accompagnée du Cerfa n°2494. Afin d'éviter la double imposition en France et dans le pays d'établissement de la personne physique ou morale à l'étranger, les conventions fiscales signées entre la France et certains pays prévoient l'imposition en France ou dans le pays d'établissement des sommes perçues sur le territoire français.

Autoliquidation

Lorsque l'organisateur français d'un spectacle étranger est assujéti à TVA en France, il est redevable du paiement de la TVA pour les opérations taxables en France qui ont été accomplies par le vendeur (le producteur étranger). Ce dernier émet alors une facture hors taxe, et précise sur celle-ci que la TVA est due par le client identifié à TVA en France. Après paiement de la facture hors taxe, l'organisateur Français doit procéder à l'autoliquidation en calculant le montant de la TVA correspondante. Il paye alors la TVA française aux services fiscaux français et pourra la déduire aux conditions légales. Si l'organisateur français n'est pas assujéti à TVA, le dispositif de l'autoliquidation ne s'applique pas, c'est le prestataire étranger qui est redevable de la TVA, il devra alors éditer une facture TTC.

Autorisation provisoire de travail

Un étranger (non ressortissant de l'UE, de l'EEE, d'Andorre, Monaco ou de la Suisse) qui souhaite exercer à titre temporaire, une activité salariée en France doit se voir délivrer une autorisation provisoire de travail (A.P.T.). Ce document peut être obtenu pour une durée de 12 mois maximum avec renouvellement possible ne pouvant aller au delà de la fin de la prestation pour laquelle elle est sollicitée. Certaines cartes de séjour valent autorisation provisoire de travail, l'artiste ou le technicien qui en est titulaire n'a donc pas besoin d'obtenir cette APT. L'employeur doit s'assurer avant le début de la prestation que le salarié dispose bien d'un titre ou document valant autorisation de travail.

Représentant fiscal

Lorsqu'une entreprise étrangère établie hors de l'UE, réalise en France des opérations entrant dans le champ d'application de la TVA française, elle doit désigner un représentant fiscal chargé d'effectuer les formalités fiscales en France qui incombent à cette structure (art. 289 A du Code général des impôts). Seules sont tenues de désigner un représentant fiscal, les entreprises établies en dehors de l'Union européenne qui sont redevables de la TVA en France ou qui doivent y accomplir des obligations déclaratives.

Détachement

On parle de détachement en France lorsque le salarié étranger vient, pendant une durée déterminée, travailler en France pour le compte de l'entreprise étrangère qui l'emploie. Les salariés détachés en France pour l'accomplissement d'une prestation doivent bénéficier des dispositions du droit du travail français et ce, même s'ils restent employés par une structure étrangère.